



**PRÉFET  
COORDONNATEUR  
DU BASSIN  
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **Arrêté définissant les dérogations aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 212-1 et R. 212-10, R. 212-11, R. 212-16 et R.212-18 ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 définissant les dérogations aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et identifiant à ce titre le Canal Seine Nord Europe, Calais Port 2015 et Port de Dunkerque comme projets d'intérêt général majeur ;

**Vu** l'avis favorable du Comité de Bassin Artois-Picardie du 20 décembre 2020 sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé pour la période 2022-2027 ;

**Vu** la mise à disposition du public réalisée du 20 mai 2021 au 20 novembre 2021 et les avis reçus ;

**Considérant** que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie sera révisé pour la période 2022-2027 ;

**Considérant** que la liste de projets pouvant être autorisés à déroger aux objectifs de qualité définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie doit fait l'objet d'un réexamen lors de chacune des mises à jour du schéma ;

**Considérant** que les projets de Calais Port 2015 et du Port de Dunkerque, tels que définis dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 sont achevés ou le seront avant l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 ;

**Considérant** que le projet Canal Seine Nord Europe présente un caractère d'intérêt général et pourrait conduire à des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou à l'exercice de nouvelles activités humaines pour leur réalisation qui nécessiteraient de pouvoir déroger aux objectifs de qualité définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en application des 1° à 4° du IV et au VI de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de Canal Seine Nord Europe ne pourra être autorisé, dans le cadre de la procédure prévue au L.214-3 du code de l'environnement, qu'à la condition que toutes les mesures pratiques soient prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées, que les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés par le projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L.212-1 et que les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;

**Considérant** que l'alimentation du projet de Canal Seine Nord Europe ne nécessite aucun prélèvement dans les eaux souterraines ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 définissant les dérogations aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement est abrogé.

**Article 2** – Le projet de Canal Seine Nord Europe peut être autorisé en dérogeant aux objectifs de qualité définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie notamment pour les masses d'eau listées à titre indicatif en annexe.

**Article 3** – Ce projet ne pourra être autorisé dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.214-3 du code de l'environnement que sous réserve des conditions définies au I bis de l'article R.212-16 du code de l'environnement.

**Article 4** – Le présent arrêté prend effet dès sa publication et peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille.

**Article 5** – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence de l'eau Artois-Picardie, les préfets de département du bassin Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Michel LALANDE

## ANNEXE

Liste des masses d'eau pour lesquelles le projet de Canal Seine Nord Europe pourrait être autorisé à déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en application du VII de l'article L212-1 du code de l'environnement.

<b>Projet</b>	<b>Masses d'eau concernées à titre indicatif</b>
Canal Seine Nord Europe	FRAR07 : Sensée de la source au Canal du nord FRAR11 : Canal du nord FRAR52 : Sensée du Canal du nord à la confluence avec l'Escaut canalisé FRAR56 : Somme canalisée de l'écluse N° 18 Lesdins aval à la confluence avec le Canal du nord FRAR57 : Somme canalisée de la confluence avec le Canal du nord à l'écluse n°13 Saily Aval  FRAG306 Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée FRAG310 Craie du Cambrésis FRAG312 Craie de la moyenne vallée de la Somme FRAG313 Craie de la vallée de la Somme amont